

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01246, au-dessus de la rivière Paspébiac, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Hope Town, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-93-0120 (projet n^o 154-93-0120) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66572

Gouvernement du Québec

Décret 456-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Brossard, pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain

ATTENDU QUE le Réseau électrique métropolitain est un projet d'infrastructure de transport collectif électrifiée d'intérêt public impliquant des constructions sur des lots ou parties de lots situés en zone agricole, sur le territoire de la ville de Brossard, notamment une station terminale aérienne, un stationnement incitatif, un atelier-dépôt, un terminus d'autobus, des voies de triage et des accès routiers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il

détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole aux fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement, par l'entremise du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, a demandé, le 12 août 2016, l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de la zone agricole des terrains requis sur le territoire de la ville de Brossard pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE, le 30 septembre 2016, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné son avis relativement à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soient autorisés, pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation des lots ou parties de lots situés en zone agricole sur le territoire de la ville de Brossard, dont la liste est jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

LISTE DES LOTS OU PARTIES DE LOTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE, LOTIS ET ALIÉNÉS POUR LA RÉALISATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Laprairie	Brossard	3 467 158 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 212 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 240 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 205 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 144 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 145 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 148 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	3 349 833 PTIE

66573